



ARRETE DU MAIRE

N° 26/2020

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA MAIRIE ET L'ECOLE D'YVILLE

Le Maire de la commune d'Yville sur Seine,

Vu le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction préfectorale du 29 octobre 2020 relative au renforcement des mesures de sécurité aux abords des établissements scolaires,

Vu la décision du Premier Ministre en date du 29 octobre 2020 de porter le plan Vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif du plan Vigipirate,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que la circulation et le stationnement au droit et à proximité de l'école d'Yville sur Seine doivent être règlementés pour ne pas compromettre la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Sur le parking de la mairie
- Le long de la chaussée entre le 321 et 421 de la Rue du Village
- Dans l'allée au droit de l'école et de la mairie

Article 2 : Afin de permettre les livraisons de l'école et de la mairie par les véhicules concernés, un « arrêt minute », considéré comme un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée sur une route durant le temps nécessaire, est autorisé, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables :

- Aux véhicules prioritaires des services d'urgence dans l'exercice de leurs missions
- Aux véhicules de service, du personnel communal et enseignant dûment autorisés par le maire

Article 4 : Des barrières de sécurité et la signalisation règlementaire seront installées sur le linéaire de la voie concernée.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame la directrice de l'école communale, le président de l'association des parents d'élèves.

Article 9 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Duclair, le maire de la commune d'Yville sur Seine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yville sur Seine, le 30 octobre 2020

Le Maire,

Nadine BIENFAIT-LOISEL

